

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 89-111 du 4 juillet 1989 portant abrogation du décret n° 84-337 du 10 novembre 1984 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil de l'information, p. 608.

Décret exécutif n° 89-112 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des moudjahidine, p. 609.

Décret exécutif n° 89-113 du 4 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, p. 610.

Décret exécutif n° 89-114 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales, p. 612.

Décret exécutif n° 89-115 du 4 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales, p. 614.

Décret exécutif n° 89-116 du 4 juillet 1989 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1989, p. 616.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er juillet 1989 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République, p. 621.

Décret présidentiel du 1er juillet 1989 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au Secrétariat Général du Gouvernement, p. 621.

Décret présidentiel du 1er juillet 1989 mettant fin aux fonctions d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement, p. 621.

Décrets présidentiels du 1er juillet 1989 portant nomination de sous-directeurs au Secrétariat Général du Gouvernement, p. 621.

Décrets présidentiels du 1er juillet 1989 portant nomination de directeurs d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 621.

L O I S

Loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8, 9 et 40 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er — La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives aux associations à caractère politique.

Art. 2. — L'association à caractère politique vise, dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la Constitution, à regrouper des citoyens algériens qui, autour d'un programme politique et dans un but non lucratif, œuvrent à participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Art. 3. — Toute association à caractère politique doit, par ses objectifs, contribuer :

— à la sauvegarde et à la consolidation de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale,

— à la consolidation de la souveraineté du peuple et du respect de ses libres choix,

— à la protection de la forme républicaine de l'Etat et des libertés fondamentales du citoyen,

— à la protection et à la consolidation de l'épanouissement social et culturel de la nation dans le cadre des valeurs nationales arabo-islamiques,

— au respect de l'organisation démocratique,

— à la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation, de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.